



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Bèzu-Saint-Germain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 09/10/2026 par Freddy NIVALLE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux sur la voie départementale 4 (Rue d'Epieds) à l'intérieur de l'agglomération de Bèzu-Saint-Germain, effectués par l'entreprise GTIE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

50/2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 12/10/2026 jusqu'à la fin des travaux, sur la voie départementale n°4 la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Restriction de circulation :

- Route barrée (sauf riverains)
- Empiètement d'engins sur la chaussée, au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Interdiction de dépasser au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30mk/h au droit du chantier

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens.

Itinéraire de déviation pour les véhicules venant d'Epieds :

-Déviation : rue Fontaine Pionne puis rue des Coquelicots.

Itinéraire de déviation pour les véhicules venant de la rue Charles de Gaulle :

-Déviation : rue des Coquelicots puis rue Fontaine Pionne.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société intervenante.

La signalisation de déviation est à la charge de la direction de voirie départementale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bézu-Saint-Germain.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de Bézu-Saint-Germain, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nogentel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bézu-Saint-Germain le 09/10/2026

Le Maire

Virginie TOP




